

## Arrêt

n° 60 974 du 6 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VICENTE HERNANDEZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Labe, d'ethnie peul et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin décembre 2004, vous êtes tombée enceinte d'[O. D.], rencontré en Sierra Leone, à Kenema où vous étudiez. En mars 2005, votre tante paternelle, qui vous élevait jusqu'alors, vous a ramenée chez votre père à Gaoul. Ce dernier a refusé de vous accueillir et vous a chassée de la maison. Vous avez trouvé refuge chez Mr et Mme [D.], prenant un travail de femme de ménage. Le 4 octobre 2005, vous avez accouché d'[A. D.] dans une clinique aux frais de vos employeurs. Le 5 août 2007, vous avez laissé votre fils chez ce couple et vous êtes allée vivre chez votre oncle maternel à Kindia. Cet oncle vous a donnée en mariage à [A. U. D.] le 31 mai 2008. Ce mari était impuissant et il vous a contrainte à avoir des relations sexuelles avec son jeune frère dans le but d'avoir un héritier. Pourtant, quand vous êtes tombée enceinte, votre mari vous a obligée à interrompre la grossesse. Le 28 septembre 2009, vous*

êtes allée au stade de Conakry en compagnie de votre mari, pour manifester contre la candidate de dadis Camara aux élections présidentielles. Les militaires ont ouvert le feu sur les manifestants, et vous n'avez plus jamais revu votre mari après avoir réussi à fuir le stade. Une semaine après, votre beau-frère a demandé à votre oncle de vous épouser. Comme vous refusiez, votre beau-frère vous a accusée d'avoir volé de l'argent qui lui appartenait. Vous avez été détenue trois jours à l'escadron mobile de la gendarmerie de Hamdallaye. Le 9 octobre 2009, Mr [D.] et son épouse ont obtenu votre remise en liberté conditionnelle. Le 28 octobre 2009, vous avez embarqué, sans votre fils, dans un avion à destination de la Belgique grâce aux démarches entreprises par Mr et Mme [D.]. Vous avez atterri à Bruxelles le 29 octobre 2009. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être reconduite en prison et d'être tuée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine en raison d'un enfant né hors mariage, d'un mariage forcé, de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et d'une accusation de vol. Or, vos propos ont mis en évidence une série d'incohérences qui entachent la crédibilité de votre récit et nous empêchent d'accorder foi à vos craintes.

En premier lieu, concernant votre enfant né hors mariage, relevons qu'après avoir été mise à la porte par votre père au début de l'année 2005, vous avez trouvé refuge chez un couple de personnes qui vous ont employée, qui ont financé votre accouchement en milieu hospitalier, qui ont pris en charge votre fils et qui plus tard ont obtenu votre libération conditionnelle pour ensuite faire des démarches, y compris financières, pour vous faire quitter la Guinée (voir audition CGRA, pp.6,7,9 et 15). Ainsi, vu le soutien reçu en Guinée à ce niveau-là, le Commissariat général ne considère pas que cet enfant conçu hors mariage soit une source actuelle de crainte dans votre chef.

En ce qui concerne le mariage forcé que vous invoquez, quand il vous a été demandé de décrire physiquement votre mari, vous avez dit qu'il était « grand, de teint clair, il est jeune. C'est tout » (audition au CGRA, p.10). Invitée à livrer d'autres caractéristiques physiques de cet homme, vous vous y refusez, prétextant que vous n'avez « pas pris de photo de ce monsieur » (p. 10). De même, en ce qui concerne le portrait psychologique de votre mari, vous dites qu'il est violent, que c'est un « brave homme », et qu'il se sert de son argent pour arriver à ses fins : dans ce domaine aussi, vous restez cantonnée dans un discours succinct (*idem*). Confrontée à la pauvreté de vos déclarations, vous n'avez pas apporté d'explication convaincante dans la mesure où vous avez déclaré: "je n'étais pas en contact régulier avec cet homme à cause de sa maladie, il me fuyait tout le temps" (p. 13). Par ailleurs, vous ignorez s'il est titulaire de diplômes (p.10); vous n'indiquez pas d'autre passion que son activité professionnelle et votre mari semble n'avoir appris, alors que vous viviez avec lui, aucune bonne nouvelle et comme mauvaise nouvelle, vous n'avez évoqué que l'annonce du décès d'une tante (dont vous ignorez le nom et l'âge), à une date inconnue (pp. 10-11). Votre mari ne vous trouvait pas de défaut et vous êtes incapable de relater la moindre anecdote relative à votre vie commune (p. 11). Or, [A. U. D.] était votre persécuteur, vous avez vécu maritalement avec lui pendant plus d'un an et il occupe une place centrale dans votre récit d'asile. En conclusion, le fait que vous ne puissiez pas nous fournir un portrait plus complet de cet homme, pas plus que des éléments rendant un vécu personnel d'une vie conjugale, ne nous permet pas de considérer ce mariage forcé pour établi. Partant, les craintes de persécution dont vous faites état ne peuvent être établies.

Ensuite, vous déclarez que vous craignez votre beau-frère [A. D.] (qui veut vous épouser suite à la disparition de votre mari) et la police. A ce sujet, vous précisez que lors de votre détention, vous étiez accusée de vol mais qu'il s'agit d'une « excuse », parce que votre beau-frère a demandé votre main à votre oncle (p. 11). Cependant, au sujet de votre beau-frère, vous en dites excessivement peu : en ce qui concerne son apparence physique, vous vous bornez à indiquer qu'il « ressemble à son grand frère » et qu'il a mauvais caractère. Confrontée au manque de vécu que reflète le portrait que vous dressez des deux hommes qui vous auraient persécutée, vous êtes demeurée dans l'incapacité de produire une explication convaincante (pp. 12-13). Étant donné que le Commissariat général ne peut tenir pour

établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de votre mari et de son frère, puisque vous ne pouvez nous fournir un portrait personnel de ces personnes, les problèmes que vous dites connaître par la suite avec la police ne peuvent pas non plus être tenus pour établis, vu que ce serait votre beau-frère [A.] qui serait à la base de ces accusations de vol (p. 11).

En ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009, à laquelle vous dites avoir participé et au cours de laquelle vous dites avoir perdu de vue votre mari, un certain nombre de lacunes empêche de tenir votre récit pour établi. Ainsi, vous dites que la route Bambeto-Hamdalaye que vous dites avoir empruntée, qui mène au centre-ville et qui passe devant le stade s'appelle « en ville » (p. 16). Ce nom ne correspond pas à ce que renseigne l'information objective, dont une copie est jointe au dossier administratif. Vous indiquez qu'il y a autour du stade « un studio photo, (...) un petit marché (...) des petits trucs » (p. 17). Cette description est pour le moins incomplète, puisque par exemple, l'université de Gamal Abdel Nasser se trouve là, ce que vous auriez du savoir du fait de votre niveau d'instruction élevé. Enfin, vous affirmez qu'après le massacre dans le stade, la remise officielle des corps par les autorités a eu lieu dans les hôpitaux de Dixinn et Ignace Deen (p. 18), ce qui, une nouvelle fois, est contraire à l'information objective, dont une copie est jointe au dossier administratif. Or, vous auriez du savoir ce genre d'informations puisque vous avez déclaré que votre mari avait disparu et que la famille avait fait des recherches pour le retrouver. En conséquence de ceci, votre participation à la manifestation du 28 septembre ne saurait être tenue pour établie, et partant la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations est remise en cause.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui a trait aux documents que vous déposez, relevons qu'ils attestent de votre excision (attestation médicale et de fréquentation aux réunions de l'asbl Gams) et de votre fréquentation d'un institut provincial d'enseignement de promotion sociale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante ne formule pas de moyen spécifique mais se livre à une critique des divers motifs de l'acte attaqué.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a transmis au Conseil, en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, un *Subjet related briefing* consacré à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi qu'un *Document de réponse* relatif à la situation des membres de l'ethnie Peule en Guinée. Ces deux documents sont mis à jour au 18 mars 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dans la mesure où ils portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de cette dernière.

Au demeurant, la partie défenderesse, à laquelle ces informations ont été communiquées en date du 4 avril 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant le dépôt ou la teneur de ces documents.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception du grief relatif à la remise des corps des victimes des événements du 28 septembre 2009, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des mariages forcés, l'un contracté et l'autre projeté, que la partie requérante invoque, la réalité

de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle son mari aurait disparu, et le bien-fondé des craintes engendrées par la naissance d'un enfant hors mariage.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant son enfant né hors mariage, elle précise en substance qu'il n'est pas une source actuelle de crainte pour elle, mais bien « *une source de crainte pour sa vie à lui si l'on venait à découvrir son existence et l'endroit où il se cache* ». Ce faisant, outre que la partie requérante confirme sur le fond le motif que l'acte attaqué consacre audit enfant, le Conseil relève que les craintes invoquées dans le chef de ce dernier sont dépourvues de tout effet utile dès lors que l'intéressé se trouve dans son pays.

Ainsi, concernant l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser, elle rappelle en substance avoir fourni des indications suffisantes au sujet de ce mariage, soulignant par ailleurs qu'il s'agissait d'un mariage forcé, qu'elle n'était pas en contact régulier avec son mari à cause de sa maladie, qu'ils ne se croisaient que très occasionnellement car ledit mari passait le plus clair de son temps au café qu'il tenait, et qu'elle ne s'intéressait pas à son passé. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il ressort en effet du récit de la partie requérante que celle-ci aurait vécu pendant plus de quinze mois avec son époux, période pendant laquelle elle prétend en outre avoir travaillé avec ledit époux dans le café restaurant qu'ils tenaient ensemble (audition du 4 novembre 2010, p. 4). Dans une telle perspective, il est raisonnable d'attendre de la partie requérante, qui a au demeurant été scolarisée jusqu'en 2005 et est titulaire d'un diplôme d'enseignement (audition du 4 novembre 2010, p. 4), de fournir une description plus consistante de la personne et de la personnalité de son époux, et un récit significatif de leur vie commune pendant plus d'une année au cours de laquelle ils se côtoyaient tant dans le cadre privé que dans le cadre professionnel. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant son beau-frère et futur époux, elle invoque en substance un « *mécanisme de refoulement des affects négatifs* » et la crainte que la partie défenderesse n'essaye de retrouver ledit beau-frère, et souligne avoir fourni assez de détails concernant l'intéressé. En l'occurrence, le Conseil juge totalement futile, au regard des enjeux de la présente demande et compte tenu du fait que la partie requérante est en Belgique, la crainte de cette dernière que la partie défenderesse entame des recherches pour retrouver son beau-frère. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque indiquant qu'elle souffrirait d'un syndrome de refoulement l'empêchant d'évoquer la personnalité de son beau-frère.

Ainsi, concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, elle évoque en substance des malentendus et incompréhensions, affirmations qui ne rencontrent aucun écho dans le compte-rendu de son audition.

Ainsi, elle souligne en substance que « *La circonstance même que Monsieur et Madame [D.] [l']aient aidé[e] à fuir le pays est révélatrice* » de ses craintes, mais reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité de l'intervention de ces protagonistes importants de son récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM